



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 17/06/2024

Reçu en préfecture le 17/06/2024

Publié le

ID : 057-245700695-20240612-B20240611_06_SI-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-quatre, le onze juin à dix-sept heures trente minutes, dûment convoqués le trois juin sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de la Maison Communautaire à Cattenom, les membres constituant le Bureau communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

Conformément à la délibération n° 14 du Conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire, prise en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Etaient présents :

M. Michel PAQUET,
MM. Roland BALCERZAK, Bernard ZENNER, Michel HERGAT, Mme Marie-Marthe DUTTA GUPTA, MM. Benoit STEINMETZ, Guy KREMER, David ROBINET,

Absent avec procuration : Maurice LORENTZ à Michel PAQUET

Etaient excusés : Rachel ZIROVNIK, Denis BAUR

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 8
Nombre de votants : 9

Étaient également présents : Olivier HAUDOT, DGS, Thomas HERBER, Responsable des Pôles techniques, Julien PILLET, Directeur du Département Environnement et Cycle de l'Eau, Antoinette SALERNO, Chef du service institutionnel, Katia PEPPOLONI, Chargée de mission, Manon TURPIN, service communication

Était excusé : Philippe LHOTTE, Directeur du Département Ressources et Services à la population,



6. Objet : Office de Tourisme de Cattenom et Environs : mise à jour des tarifs de l'espace boutique et signature de la Convention de dépôt-vente avec Moselle Attractivité

Vu la décision du Président n° 2019-05 en date du 22 janvier 2019 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement de produits ou de services touristiques générés par l'Office de Tourisme communautaire,

Vu la décision du Président n° 2022-66 en date du 1^{er} août 2022 portant dernière modification de l'acte constitutif de la régie de recettes pour l'encaissement de produits ou services touristiques générés par l'Office de Tourisme communautaire,

Vu la décision n° 3 du Bureau communautaire en date du 14 décembre 2023 portant dernière mise à jour des tarifs de l'offre boutique de l'Office de Tourisme communautaire,

Considérant les missions confiées à l'Office de Tourisme en charge de la commercialisation de l'offre touristique, et notamment de la vente de produits pour tout type de clientèle,

Considérant la création d'un espace boutique au sein de l'Office de Tourisme communautaire,

L'agence Moselle Attractivité a pour rôle le développement de l'attractivité de la Moselle, de son rayonnement touristique et de la compétitivité du territoire dans le domaine économique et propose à ce titre différents produits touristiques assemblés.

Les établissements labélisés Qualité Moselle, sont engagés dans une démarche de promotion et de participation aux différentes actions commerciales proposées par Moselle Attractivité.

Dans ce cadre et afin de renforcer son offre, l'Office de Tourisme communautaire souhaiterait proposer de nouveaux produits dans le cadre d'une convention de dépôt-vente avec Moselle Attractivité. Une commission de 5% sur les ventes sera versée à l'Office de Tourisme.

Il s'agit des produits suivants :

- Coffret cadeau Box Destination Moselle - Escapade inattendue en Moselle à 245 € T.T.C.,
- Coffret cadeau Box Destination Moselle - Parenthèse d'exception en Moselle à 495 € T.T.C..

Considérant cet exposé,

Après avis favorable de la Commission « Politique Touristique » du 22 mai 2024,

Il est demandé au Bureau communautaire :

- **d'approuver l'élargissement de la gamme de produits intégrés à la régie de l'Office de Tourisme, comme indiqué ci-dessus,**
- **d'approuver les tarifs des nouveaux produits dans la boutique,**
- **d'autoriser le Président à signer la convention de dépôt-vente avec Moselle Attractivité,**
- **d'autoriser le Président à signer les avenants à la convention de dépôt-vente pour les dépôts complémentaires,**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.**

Le Bureau communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour : 9
Abstention : 0
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 12 juin 2024

Le Président,

Michel T. Q. P.





Convention de dépôt-vente

à signer en 2 exemplaires et à retourner à :
Moselle Attractivité
2/4 rue du Pont Moreau 57000 METZ



Déposant	Dépositaire
<p><i>Nom</i> MOSELLE ATTRACTIVITE <i>Adresse</i> 2-4 Rue du Pont Moreau 57000 METZ</p> <p><i>Tel :</i> <i>Mail :</i></p> <p><u><i>Représentants légaux :</i></u></p>	<p><i>Nom :</i></p> <p><i>Adresse :</i></p> <p><i>Tél :</i> <i>Mail :</i></p> <p><i>Siret :</i></p> <p><u><i>Représentants légaux :</i></u></p>
<i>Date de dépôt</i>	
<i>Durée du dépôt</i>	1 année
<i>Commission du dépositaire</i>	5%

Article 1 : Objet du contrat

Par le présent contrat, le déposant confie en dépôt-vente au dépositaire les produits définis à l'article 2 du présent contrat.

Article 2 : Description de la chose objet du contrat

Box Destination Moselle, contenant chacune un livret de présentation et un chèque cadeau.

- Escapade Inattendue en Moselle, prix de vente 245€ TTC : 2 exemplaires (127 E – 128 E)
- Parenthèse Exceptionnelle en Moselle, prix de vente 495€ TTC : 2 exemplaires (67P – 68P)

Article 3 : Procédure de dépôt : Chacune des parties doit conserver un exemplaire du contrat signé. Tout dépôt complémentaire au cours du contrat devra faire l'objet d'un nouveau bordereau de dépôt dûment rempli et signé.

Article 4 : Durée du contrat : Le présent contrat prend effet à compter de la date de signature mentionnée sur la fiche de dépôt et pour une durée d'un an à compter de cette signature.

Le contrat sera renouvelé à la demande du dépositaire. A terme du contrat ou en cas de non-renouvellement du contrat le dépositaire doit tenir à disposition du déposant l'ensemble de la marchandise restante dans un délai maximum de 48h ouvrable.

Article 5 : Dépôt-vente

Le déposant s'engage à proposer au dépositaire des articles n'exigeant pas de conditionnement particulier. Le dépositaire se garde le droit de refuser tout article ne correspondant pas aux dispositions de conservation mis à disposition ou les articles trop fragiles.

Le dépositaire s'engage à fournir au client les conseils et explications sur les produits et à ne pas proposer les produits à la vente en libre-service. Le dépositaire s'engage également à stocker les produits et les proposer à la vente dans des conditions optimales, en mettant en place une communication adaptée. Moselle Attractivité ne peut être tenue responsable de malveillance de la part du dépositaire.

Article 6 : Mandat

Le déposant donne mandat au dépositaire, de vendre pour son compte les articles énumérés dans l'article 2, sans majoration.

Au terme du contrat une commission définie en article 8 rétribuera les ventes réalisées par le dépositaire.

Les frais de publicité, d'annonces sont à la charge du dépositaire et les frais de livraison sont à la charge de l'acheteur, sauf convention particulière. Le dépositaire se réserve le droit de refuser de mettre en vente tout article non conforme à la législation en vigueur ou à la réglementation de certains sites marchands.

Le déposant autorisera le dépositaire à prendre des photos de l'objet à vendre et à communiquer dessus.

Article 7 : Prix de vente

Le prix de vente des objets confiés en dépôt vente est déterminé par le déposant et mentionné sur le contrat. Le dépositaire s'engage à vendre les produits conformément aux prix définis par le déposant dans l'article 2. Le dépositaire s'engage à ne pas modifier le prix de vente défini.

Article 8 : Commission

Il est convenu entre les deux parties que le dépositaire sera rémunéré pour les services qu'il propose par une commission sur le prix de vente donné par le déposant.

Cette commission est de 5 % du prix de vente public TTC.

Article 9 : Responsabilités – litiges

Le dépositaire ne saurait répondre de la qualité des articles vendus pour le compte des déposants. Dans tous les cas de litiges soulevés par les acheteurs, le déposant est le seul responsable.

Si un litige quelconque venait ultérieurement faire annuler la vente réalisée par les soins du dépôt-vente, la commission versée à son occasion lui serait acquise de plein droit et due par le déposant.

En cas de problème de qualité sur un produit, le dépôt-vente s'engage au minimum au remplacement du produit. Le déposant se porte donc garant du remplacement des produits défectueux auprès des

consommateurs.

Le dépositaire exerce la responsabilité de gardien des articles déposés. Le dépositaire reste responsable des défauts pouvant résulter des dégradations subies du fait de l'entreposage.

Dégradation, perte ou vol : Le déposant confie au dépositaire des produits mentionnés dans l'article 2. Le dépositaire sera tenu pour seul responsable en cas de dégradation, perte, vol ou autre dommage. Les produits dégradés, perdus ou volés devront alors être réglés par le dépositaire au déposant selon les prix unitaires mentionnés dans l'article 2, déduits de sa commission.

Assurances : le dépositaire s'engage à contracter auprès de la compagnie de son choix une assurance garantissant la responsabilité civile, le vol, les dégâts des eaux et l'incendie à l'intérieur de son local, de façon à protéger les produits déposés, à la vente et en stock. En cas de perte, vol, inondation, incendie, le dépositaire supporte le coût des produits à remplacer, qu'il rembourse aux déposants sur la base du prix de dépôt fixé initialement.

Le dépositaire se réserve le droit d'indiquer des jours pour lesquels toutes formalités de dépôt (y compris retrait des articles) et de règlements aux déposants sont exclus. Le déposant reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de vente qu'il approuve en totalité.

Article 10 : Propriété des biens

Le déposant déclare que les articles sont sa propriété et non gagés.

Article 11 : Etat des ventes en cours

A tout moment, le déposant peut connaître la situation de ses ventes (délai – montant – date) par téléphone ou mail.

Article 12 : Paiement des ventes réalisées

Le dépositaire s'engage à régler au déposant, et ce, après un délai d'encaissement bancaire d'un mois, le montant lui revenant sur le produit de la vente des articles (prix de la vente diminué de la commission) et ce, sauf vacances et jours fériés, sur rendez-vous convenu sur place, par courrier ou par téléphone.

Le paiement interviendra au maximum 30 jours après réception par le dépositaire de la facture émise par le déposant après l'établissement de l'état des ventes

Un décompte tenant lieu de justificatif pour la comptabilité est signé par le déposant au moment de l'encaissement de ses ventes.

Fait en 2 exemplaires

à :

Le :

Bon pour acceptation de ces conditions

Signature du déposant

Signature de Moselle Attractivité

Envoyé en préfecture le 17/06/2024

Reçu en préfecture le 17/06/2024

Publié le

ID : 057-245700695-20240612-B20240611_06_SI-DE